



En application de l'article 14 du décret n° 2023-777 du 14 août 2023 relatif aux directeurs d'école et de l'arrêté du 31 août 2023 fixant les modalités d'évaluation des directeurs d'école, [la circulaire du 20-3-2024](#) précise les modalités d'évaluation des directeurs d'école.

Les instituteurs et les professeurs des écoles nommés dans l'emploi de directeur d'école ainsi que ceux qui en assurent les fonctions (instituteurs ou professeurs des écoles affectés dans une école à classe unique) bénéficient de l'entretien professionnel.

Cette évaluation, **s'ajoute** au rendez-vous de carrière habituel et ne pourra pas se tenir la même année.

Cette évaluation donne lieu à un entretien portant sur la mission spécifique de directeur d'école, sur les conditions d'exercice des fonctions, sur les besoins en formation et les éventuelles perspectives d'évolution ou de mobilité.

Qui ?

→ Instituteurs et les professeurs des écoles nommés dans l'emploi de directeur d'école y compris dans une école à classe unique)

Quand ?

→ Au plus tard après trois années d'exercice dans ses fonctions, puis au moins une fois tous les cinq ans.

**Si, sur une même année scolaire, un rendez-vous de carrière et un entretien professionnel sont programmés, l'entretien professionnel est reporté à l'année suivante*

→ Information de l'évaluation avant le début des vacances d'été pour un entretien professionnel pour l'année scolaire à venir. La date de l'entretien est communiquée au plus tard quinze jours avant sa tenue.

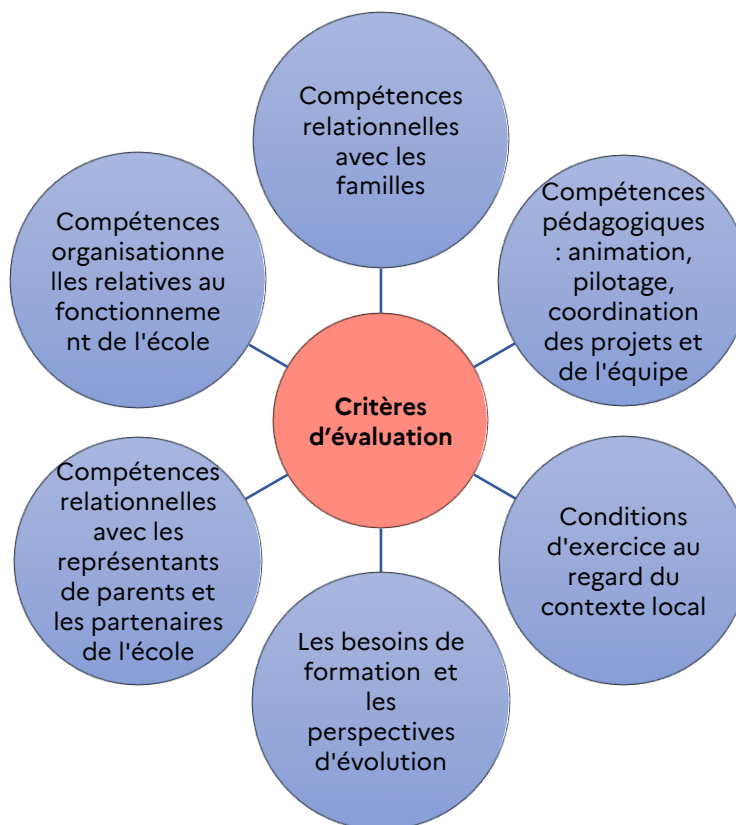
→ Information communiquée via le « portail évalué » (EVAL-ENS) dont l'accès se fait via un lien reçu par mail. Ce mail est reçu lors de la convocation envoyée par leur inspecteur

Comment ?

→ Évaluation du directeur d'école menée par l'IEN de circonscription et donne lieu à un entretien qui porte sur :

- La mission spécifique de directeur d'école
- Les conditions d'exercice des fonctions
- Les besoins en formation
- Les perspectives d'évolution ou de mobilité

→ Critères d'évaluation



Après ?

→ Suite à l'entretien, un compte rendu (cf formulaire de CR : [ici](#)) écrit est établi, signé par l'IEN de la circonscription et notifié au directeur d'école via le « portail évalué » (EVAL-ENS)

→ Le directeur a trente jours pour formuler des observations écrites. Le compte rendu est ensuite visé par DASEN et signé par le directeur. Il est ensuite ajouté à son dossier.

→ En cas de désaccord avec le compte rendu, le directeur d'école peut saisir le DASEN d'une demande de révision dans un délai de quinze jours francs suivant sa notification. Le DASEN devra répondre dans un délai similaire.